LOI 450.11

modifiant celle du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

du 26 mars 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

а

Article Premier

¹ La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager est modifiée comme il suit :

Art. 15 Sans changement

- ¹ Sans changement. Sans changement.
- h. Sans changement.
- Sans changement. C.

³ La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

3ter La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est

^{3bis} Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation.

affichée au pilier public communal. L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet. ⁴ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut

autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus.

Art. 2

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif. ² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date

L. Miéville

d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2024.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication: 19 avril 2024 Délai référendaire : 18 juin 2024

² Sans changement.